



Québec, le 7 octobre 2014

Objet : Crédit d'impôt pour frais de scolarité
Coût d'une formation de pilote d'avion
N/Réf. : 14-022565-001

*****,

La présente donne suite à votre demande ***** concernant l'objet mentionné en titre.

Plus précisément, nous comprenons que vous nous demandez de vous confirmer que vous pourrez avoir droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen à l'égard des montants que vous avez versés et des montants que vous prévoyez verser à une école de pilotage pour suivre une formation de pilote d'avion dans le contexte présenté dans votre demande.

Sommairement, ce contexte est le suivant. Vous commencez une formation de pilote d'avion dans l'objectif de travailler dans le domaine de l'aviation au plus tard juste après votre retraite de votre emploi actuel que vous prévoyez prendre dans moins de huit ans. Nous comprenons que vous êtes actuellement inscrit auprès d'une école de pilotage titulaire d'un certificat d'exploitation en vigueur émis par Transport Canada¹.

Vous prévoyez échelonner cette formation sur quelques années en la suivant lors de fins de semaine et de vacances en commençant par l'obtention d'une licence de pilote privé et en obtenant ensuite des qualifications spécifiques (annotation de vol de nuit, annotation de vol aux instruments et possiblement une qualification d'instructeur), le tout en accumulant des heures de vol dans l'objectif d'atteindre le nombre requis par Transport Canada pour l'obtention d'une licence de pilote professionnel visée à l'article 401.30 du Règlement de l'aviation canadien.

¹ Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433, art 406.03.

- 2 -

Vous nous mentionnez que vous avez récemment passé un examen médical auprès d'un médecin-examineur de l'aviation civile² qui est d'opinion que votre état de santé actuel vous permet d'envisager rencontrer ultérieurement les exigences médicales requises pour l'émission d'une licence de pilote professionnel.

En réponse à votre demande, il y a lieu tout d'abord de mentionner que, sur la base des éléments dont vous nous avez fait part, nous ne sommes pas en mesure d'émettre une opinion liant Revenu Québec au sujet de votre droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour 2014 ou pour une année d'imposition ultérieure. En effet, votre demande portant sur une situation factuelle en bonne partie future et susceptible de comporter des caractéristiques imprévisibles, la décision revient d'abord aux directions responsables de l'administration courante du régime fiscal au sein de Revenu Québec, et ce, à la suite de l'examen de tous les faits et documents pertinents, généralement dans le cadre d'un contrôle fiscal *a posteriori*. Nous pouvons toutefois formuler les commentaires généraux suivants qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », un particulier peut à certaines conditions avoir droit à un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard du montant de ses frais de scolarité payé notamment pour cette année à « un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ». Le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 752.0.18.12 de la LI énonce une condition, importante dans le contexte de votre demande, pour qu'un montant versé à un tel établissement d'enseignement soit admissible à un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. Cette disposition prévoit en effet que ces frais de scolarité ne sont pas admissibles à ce crédit lorsqu'il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription de l'étudiant à cet établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

La question de savoir s'il est raisonnable ou non de considérer que le motif de l'inscription d'un étudiant à un établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession en est une de fait qui doit être tranchée en considérant tous les éléments pertinents.

² Nommé en vertu de l'article 404.01 du Règlement sur l'aviation canadien.

- 3 -

À cet égard, nous pouvons vous préciser que le fait que vous ne puissiez probablement pas remplir les fonctions, pour lesquelles vous commencez une formation, avant un délai d'environ huit ans, ne constitue pas à lui seul un élément emportant nécessairement la conclusion qu'il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de votre inscription à une école de pilotage consiste à vous permettre d'acquérir les compétences nécessaires à une profession.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers